



## Distance plantation par rapport limite séparative

Par **roltil**, le **02/12/2015 à 11:55**

l'article 672 du code civil indique que la distance de 50cm par rapport à la limite séparative doit être respectée pour la plantation d'"arbres, arbustes ,et abrisseaux de toute espèce"

les graminées (à priori "herbe") sont-elles à ranger dans ces catégories, même si elles montent à 1m50 ??

merci de l'aide

roltil

Par **catou13**, le **02/12/2015 à 13:12**

Bonjour Roltil,

Sauf usages locaux (vous renseigner en Mairie)en principe la distance minimum à respecter en limite de propriété (notamment pour faciliter la taille) est de :

- 0,5 mètre pour une plantation d'une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres
- 2 mètres pour une plantation d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Donc vous pouvez planter vos graminées à 50 cm.

Par **roltil**, le **02/12/2015 à 14:22**

merci de la réponse; j'ai peut-être mal rédigé ma question: il s'agit de notre voisin avec qui nous sommes en conflit depuis 7 ans qui a planté ses graminées à une vingtaine de cm de la limite.

d'où la question : les graminées sont-elles à ranger dans les catégories pré-citées ? (auquel cas, il est en infraction)

Par **janus2fr**, le **02/12/2015 à 16:26**

Bonjour,

Le code civil parle d'arbres, arbustes et arbrisseaux. Une définition semble être : végétal à tronc ligneux comportant en élévation une ramification de branches.

La jurisprudence a déjà écarté de cette définition, fleurs, rosiers, vignes.

Il est donc probable que les "graminées" de votre voisin ne sont pas concernées.